ARRÊTÉ N° 1235 / 2009
portant

RÈGLEMENT
DU CIMETIÈRE
DE LA VILLE DE SÉLESTAT

Le Maire de la Ville de SÉLESTAT,

VU Le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, 433-21-1, 610-5 et 645-6,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

arrête :

Le règlement du cimetière de la Ville de Sélestat est établi comme suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : localisation du cimetière

L'entrée principale du cimetière de Sélestat se situe Boulevard de Nancy – Une seconde entrée se situe rue du Cimetière.

Article 2 : destination

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal où d'y faire déposer ou disperser les cendres les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées à Sélestat, quel que soit leur lieu de décès,
- non domiciliées ni décédées dans la commune mais dont la famille dispose d'une concession de famille que se soit au cimetière traditionnel ou au columbarium,
- de nationalité française établie hors de France, sans concession de famille dans le cimetière, mais inscrites sur la liste électorale de la commune.

Toutefois le maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière communal est interdit.

Article 3 : organisation territoriale et localisation des sépultures

Un plan général du cimetière municipal est déposé au service population de la mairie et est affiché à l'entrée principale du cimetière.

Il existe 3 zones bien distinctes selon le type de sépulture :

1° Un espace de dispersion (dit « jardin du souvenir ») uniquement prévu pour la dispersion des cendres

2° le columbarium – uniquement prévu pour le dépôt d'urnes
Le columbarium est divisé en blocs désignés par une lettre – Chaque bloc est divisé en 4 lignes contenant chacune 9 cases.

3° un espace prévu pour l'inhumation des cercueils (terrains commun ou concédés)
Cet espace est divisé en parcelles. Chaque parcelle est divisée en rangées. Chaque rangée est divisée en emplacements numérotés où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux réservés à l'inhumation des cercueils ou à l'inhumation des urnes contenant des cendres
Dans cet espace, quelques emplacements sont prévus pour le creusement de cavurnes, petits caveaux réservés à l'inhumation d'urnes contenant des cendres.

Article 4 : Gestion du Cimetière

Le Service Population, gestionnaire administratif du cimetière est en particulier compétent pour l'attribution des sépultures et des concessions, la tenue des archives relatives à ces opérations et la police générale des opérations funéraires et du cimetière.

Les agents du service des Espaces Verts affectés au cimetière assurent la surveillance et le contrôle des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont également chargés des travaux courants d'entretien dans le cimetière.

Article 5 : choix de l'emplacement

Les sépultures de toutes natures (pleine terre, caveau, columbarium, espace de dispersion) sont attribuées par le service population, gestionnaire administratif du cimetière, dans l'ordre des demandes, suivant les places disponibles.

Aucune concession ne sera délivrée en avance ou sur réservation.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 6 : Registre

Le service population, gestionnaire administratif du cimetière, tient en mairie un registre informatique sur lequel sont portés pour chaque sépulture, chaque dépôt au columbarium et chaque dispersion le numéro d'ordre, les nom, prénom, âge du défunt et la situation de la sépulture.

TITRE 2 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7 : Ouverture et fermeture

Le public a accès au cimetière de la Ville de Sélestat tous les jours selon les horaires suivants :

Du 1er novembre au 28 février de 8h à 17h
En mars et en octobre de 8h à 18h
Du 1er avril au 30 septembre de 7h à 20h

La fermeture du cimetière est annoncée par une sonnerie de la cloche.

Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées sauf celles ordonnées par l'autorité de justice.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, le Maire se réserve le droit d'ouvrir le cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus, d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation.

Article 8 : Obligations du personnel du cimetière

Les agents du service des Espaces Verts affectés au cimetière doivent signaler à l'Administration toute anomalie constatée dans les allées, sur les monuments construits ou en construction.

Il est défendu au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

1. de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration de monuments funéraires, (compte non tenu du contrôle de police) ou dans le commerce d'objet ornementaux
2. de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
3. de recommander aux visiteurs toute entreprise de pompes funèbres, de marbrerie ou de fournitures pour le cimetière
4. d'accepter des travaux pour leur compte personnel
5. de solliciter des pourboires

Les agents affectés au cimetière de la Ville de Sélestat auront l'attitude décente et respectueuse que réclament la destination du lieu et la douleur des familles.

Article 9 : Accès des personnes

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande ce lieu de mémoire et de recueillement.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété
- aux quêteurs et marchands ambulants
- aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guide pour les personnes malvoyantes

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration pourra interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra également être procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 10 : Circulation des véhicules

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux engins deux roues, sauf tenus à la main
- aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes défuntes, ceux des services municipaux et de police, ainsi que les véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux.

Toutefois, des autorisations personnelles peuvent être accordées aux personnes handicapées ou âgées qui désirent se rendre sur leur concession. Elles devront se conformer aux horaires d'accès et aux directives qui leur seront notifiées par le personnel municipal.

Tous les véhicules doivent rouler au pas et doivent impérativement céder le passage aux convois funèbres et aux piétons.

Article 11 : Autres interdictions

il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière
- d'escalader les clôtures et grilles de clôtures du cimetière ou les monuments
- de marcher sur les sépultures ou fouler les terrains servant de sépulture
- de monter sur les arbres ou de s'asseoir sur les pelouses
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations et fleurs
- d'emporter des plantes, vases, jardinières ou autres objets
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes
- d'écrire ou de tracer aucun signe sur les monuments
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation
- de s'y livrer sans autorisation à des opérations photographiques ou vidéo et généralement de commettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

A l'exception des avis et arrêtés émanant de l'Administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ou portes et à l'intérieur du cimetière.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes ou objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses ou les caveaux.

Article 12 : Responsabilité

La Ville de Sélestat ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la Ville de Sélestat ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet le sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, la Ville de Sélestat prendra toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE III : LES SEPULTURES

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES AU CIMETIERE TRADITIONNEL (terrains commun et concédés)

Article 13 : Attribution des emplacements

Chaque emplacement est attribué par la commune et porte un numéro distinct.

L'inhumation en terrain commun est le seul mode d'inhumation obligatoire pour la commune. Dès lors, la création de concessions n'est qu'une simple faculté pour la commune et reste toujours subordonnée à l'existence de place disponible dans le cimetière.

Au sein du cimetière de Sélestat, il n'est pas fait de distinction entre les emplacements en terrain commun et les emplacements en terrains concédés. Chaque emplacement ayant vocation à devenir un emplacement concédé.

Les inhumations sont faites en fosse creusée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle ont été exhumés les restes mortels qu'elle contenait.

Les tombes creusées au cimetière de Sélestat valent, en principe, pour une place. Toutefois, si les circonstances le permettent et à la demande de la famille, des inhumations en double profondeur pourront être réalisées mais dans ce cas, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation prévu à l'article 15 et afférent à la dernière inhumation.

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées devront avoir une profondeur de 1,50m et les cercueils devront être espacés de 20 cm.

Article 14 : Dimensions des emplacements

Les dimensions extérieurs des emplacements où sont creusées les fosses sont : 2m de longueur, 1,20m de largeur et 1,60m de profondeur.

Pour une inhumation en double profondeur, une profondeur de 2,20 minimum devra être respectée.

Le vide sanitaire est de 1m.

Les emplacements où sont creusés des fosses sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

A noter que la tombe dite « double » correspond à deux emplacements côte à côte, sans espace inter tombe, qui pourront ensuite être recouverts par un monument funéraire unique.

Lors de la réattribution d'emplacements libérés par suite de non-renouvellement, il est possible de séparer une ancienne tombe double (2 x 1,20m de large) en deux emplacements de 1m de large, sous réserve de place suffisante pour respecter les inter-tombes prévus à l'alinéa précédent.

Article 15 : Délai de rotation (ou délai de reprise des tombes)

Le délai de rotation est fixé à 10 ans. Avant ce délai, aucune reprise ou ouverture de tombe creusée en simple profondeur ne sera possible.

Ce délai n'est pas opposable aux sépultures ne comportant que des urnes cinéraires (columbarium, cavurnes)

Article 16 : mise à disposition gratuite et durée de mise à disposition

La commune a pour obligation de mettre à disposition gratuitement durant 5 années les sépultures en terrain commun. Par extension, l'ensemble des emplacements accordés lors d'une première inhumation en cercueil (tombe simple ou tombe multiple creusée en simple ou double profondeur) sera mis à disposition gratuitement pendant 5 années.

A l'issue de ce délai de 5 ans, la famille sera destinataire d'un avis l'informant de la possibilité de concéder l'emplacement moyennant une contribution.

Si la famille ne souhaite pas concéder, l'emplacement sera repris par la commune et pourra être réattribué selon les besoins dans un délai minimum de 10 ans après la date de l'inhumation (respect du délai de rotation mentionné à l'article 15), en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Les conditions de reprise du terrain, des signes funéraires et des monuments que la famille auraient placés sur la sépulture sont conformes à celles des reprises des terrains concédés. (cf. article 25 du présent règlement)

Si la mise à disposition d'un nouvel emplacement se fait à l'occasion de l'inhumation d'une urne cinéraire, aucune gratuité ne s'applique. Le terrain devra être concédé pour 15 ou 30 ans dès le jour de l'inhumation.

Article 17 : Durée des concessions

Les concessions sont divisées en deux catégories :

1. Les concessions temporaires d'une durée de 15 ans
2. Les concessions trentenaires

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées. Toutefois les droits de jouissance à perpétuité concédées autrefois sont conservés aux familles bénéficiaires.

Article 18 : Type de concessions

Le type de concessions funéraires varie en fonction des personnes dont l'inhumation est prévue :

1° Concession familiale : peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés (tantes, oncles, neveux….), les enfants adoptifs, le conjoint. Le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection.

2° Concession individuelle : réservée à une personne expressément désignée à l'exclusion de tout autre défunt

3° Concession collective : réservée aux personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais des liens affectifs. Il est ainsi possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf avis contraire du concessionnaire formulé par écrit, une concession familiale sera automatiquement accordée.

Le service population s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions relatives au droit à être inhumé dans sa concession arrêtées de son vivant par le concessionnaire.

Article 19 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective ou une concession de famille, peuvent être pratiquées plusieurs inhumations successives dans la limite des dispositions prévues à l'alinéa suivant.

Des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les dix ans au minimum (délai de rotation) selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau. Dans ce cas, seule une réunion ou réduction des corps (procédure prévue à l'article 51 du présent règlement) permettrait d'augmenter le nombre d'inhumation.

Article 20 : Inhumation d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire inhumer des urnes cinéraires soit en pleine terre, soit dans un caveau.

Il peut également faire déposer ces urnes sur une tombe à condition qu'elles soient scellées sur le monument.

Article 21 : Acte de concession

Un titre de concession, précisant notamment les coordonnées du concessionnaire, le type et la durée de la concession accordée, est remis au demandeur.

La délivrance du titre de concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

<u>Article 22</u> : Régime juridique des concessions

Les concessions entrent dans la catégorie des contrats comportant occupation du domaine public.

Le contrat de concession ne saurait être considéré comme un acte de vente établissant un quelconque droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage, dans un laps de temps prédéfini, avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désignée.

Ainsi le concessionnaire (et éventuellement son co-concessionnaire) sera obligatoirement une personne physique, au sens juridique du terme qui sera titulaire du droit de concession.

La concession ne pourra être transmise que par les procédures suivantes :

- **la donation** : le concessionnaire peut donner la concession de son vivant. Outre un acte de donation établi chez le notaire, un acte de substitution doit être conclu entre donateur, le maire et le donataire. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille – même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire – peut recevoir la donation.
- **dévolution de la concession en présence d'un testament** : le titulaire d'une concession a la faculté de la transmettre par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers. Il lui sera possible de désigner parmi ses héritiers, celui auquel reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées.
- **conséquences du décès du concessionnaire sans présence de testament** : La concession devient un bien de famille individis et passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.
  Si l'usage que l'un des indivisaires se propose d'en faire est conforme à la destination première de la concession, il n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires. En revanche, si l'usage est contraire ou différent de la destination première de la sépulture, l'assentiment général des co-indivisaires de la sépulture doit être obtenu. Chaque co-indivisaire peut sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.
  Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.
  En cas de conflits ou de divergences, le Maire pourra surseoir à délivrer l'autorisation à charge pour les copropriétaires concernés de trouver un accord.

Sauf en cas de donation ou de mention expresse de la dévolution de la concession par voie testamentaire, le fondateur reste toujours le concessionnaire. A son décès, les choix concernant la concession (type de concession, nombre d'inhumation et dénomination des bénéficiaires, réduction de corps…) ne peuvent plus être modifiés par les héritiers. Ceux-ci n'étant que des ayant-droits du concessionnaire d'origine.

<u>Article 23</u> : Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit se soumettre aux dispositions du présent règlement.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les détenteurs de concessions ainsi que les ayants-droit, sont tenus d'entretenir en bon état les monuments érigés sur le terrain concédé par la Ville ainsi que les enclos et insignes funéraires.

Ils doivent, conformément aux prescriptions énoncées à l'article 55 du présent règlement, formuler auprès du service municipal compétent une demande d'autorisation préalablement à tout projet de travaux.

Les concessionnaires sont responsables de tous dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, etc… En cas de négligence dans l'entretien des monuments,

clôtures ou objets funéraires, les concessionnaires ou ayants-droit seront mis en demeure de les remettre en bon état. Cet avertissement sera adressé par courrier au concessionnaire ou à un représentant de la famille. Si ceux-ci restent introuvables, la remise personnelle sera remplacée par un avis public du Maire ou le dépôt d'une affiche sur la tombe.

Dans le cas particulier des concessions à perpétuité et si le monument funéraire a cessé d'être entretenu après une période de trente ans, le Maire engagera la procédure de constat d'abandon à l'issue de laquelle la Ville reprendra la concession. *(cf article 26)*

Le concessionnaire et ses ayants-droit s'engagent à communiquer au service gestionnaire du cimetière tout changement de coordonnées (adresse, téléphone ..) facilitant ainsi la prise de contact.

<u>Article 24</u> : Renouvellements des concessions

Lorsque la concession est expirée, le service gestionnaire du cimetière en avise le concessionnaire ou les ayants-droit qui lui sont connus par courrier. A défaut d'ayants-droit connus, il sera procédé à l'apposition d'une plaquette d'information sur la tombe concernée.

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.
A défaut de renouvellement dans le délai de deux années, le renouvellement n'est plus de droit, même si la commune n'a pas encore procédé à la reprise « matérielle » de la concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment du dit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

La concession renouvelée appartient toujours au même titulaire. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

La Ville de Sélestat se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

<u>Article 25</u> : Reprise des concessions non renouvelées

Si la concession délivrée pour 15 ou 30 ans n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain concédé retournera à la Ville de Sélestat. La réattribution à un autre concessionnaire ne sera toutefois possible qu'à l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits.

Si à l'issue du délai de deux ans après le terme de la concession celle-ci n'a pas été renouvelée, le concessionnaire ou ses ayants-droit disposent d'un nouveau délai de six mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe.
Passé de délai, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Avant réutilisation de l'emplacement, la commune procédera à une exhumation administrative. Les restes mortels non réclamés par la famille seront exhumés et soit crématisés et les cendres déposés dans l'espace du cimetière réservé à cet effet, soit placés dans une boîte à ossements déposée dans l'ossuaire. Dans ce dernier cas, les noms des défunts ainsi que leur date de naissance et de décès sont mentionnés dans le registre de l'espace de dispersion ou de l'ossuaire tenu par le service gestionnaire du cimetière.
La commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayant droits de la date d'exhumation des restes mortels des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

La destination des cendres contenues dans les urnes récupérées sera identique à celle des restes mortels crématisés en cas de non-renouvellement d'une concession pour urnes. Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des morts.

<u>Article 26</u> : Reprise des concessions perpétuelle en état d'abandon

Si une concession délivrée à titre perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés.

<u>Article 27</u> : Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

<u>Article 28</u> : Rétrocession à la commune

Un concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville sa concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- le terrain concédé devra être libre de tout corps (cercueil, reliquaire, urnes…)
- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une autre concession ou par l'exhumation et le transfert du ou des corps dans un autre cimetière.

La totalité des frais liés à l'exhumation, au transfert des corps et à la mise en état de l'emplacement sont à la charge du demandeur.

Si un caveau ou un monument a été construit et n'a pas été débarrassé, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Dans tous les cas le concessionnaire ne pourra prétendre à aucun remboursement même partiel du prix acquitté lors de la signature du contrat initial.

SECTION 2 :
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE
(columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)

CHAPITRE 1 : LIEU AFFECTE A LA DISPERSION DES CENDRES

Article 29 : désignation et caractère exclusif de l'espace de dispersion

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

Article 30 : autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante huit heures à l'avance, auprès du service population, gestionnaire administratif du cimetière.

La dispersion est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal (article 2 du présent règlement). Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes mortels présents dans les concessions.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 31 : Surveillance de l'opération

L'enfouissement ou la dispersion des cendres ne pourra être réalisée qu'à l'emplacement indiqué par le responsable du cimetière ou son suppléant et sous sa surveillance.

L'enfouissement sera réalisé en prélevant une plaque de gazon qui sera remise en place aussitôt après le dépôt des cendres.

Article 32 : Dépôt de fleurs, de plantes et d'objets

Seuls des bouquets de fleurs naturelles pourront y être déposés.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe significatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

CHAPITRE 2 : LIEU AFFECTE AU DEPOT DES CENDRES

Article 33 : Columbarium et tombes cinéraires (cavurnes)

Un columbarium ont été spécialement aménagé dans le cimetière pour permettre aux familles d'y déposer les urnes cinéraires de toute personne disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal conformément à l'article 2 du présent règlement.

Des emplacements peuvent être mis à disposition des familles au sein du cimetière traditionnel afin d'y créer des petits caveaux (cavurnes) réservées à l'inhumation d'urnes contenant des cendres.

Si une famille souhaite faire procéder à l'inhumation ou au scellement d'une urne funéraire sur le monument d'une concession traditionnelle, elle devra en faire la demande par écrit au service population, gestionnaire du cimetière.

Article 34 : Dimensions des emplacements

Les dimensions extérieurs des sépultures sont les suivantes :

1° les emplacements où sont creusées les fosses accueillant les urnes cinéraires ont : 0.60 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1m de profondeur
Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

2° les cases du columbarium ont 0,35 m de hauteur, 0,36 m de largeur, 0,40m de profondeur – et permettent d'accueillir 2 à 4 urnes selon la dimension de celles-ci.

Article 35 : Conditions d'attribution

Les cases de columbarium et les tombes cinéraires (cavurnes) ne peuvent être concédées à l'avance.

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. Le choix de l'emplacement ou de la case est déterminée par l'autorité municipale.

Article 36 : Autorisation de dépôt

La demande préalable de dépôt doit être faite au minimum quarante huit heures à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Les familles sont informées du nombre d'urnes qu'il est possible de déposer dans une case ou une cavurne. Elles devront donc veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions de l'emplacement. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de ces dernières.

Les urnes précédemment inhumées dans une concession en caveau ou en pleine terre ne pourront, sauf circonstances exceptionnelles, être transférées au columbarium.

Article 37 : Durée des concessions – entrée en vigueur et acte de concession

Les cases du columbarium et les tombes cinéraires peuvent être concédées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

Un titre de concession, précisant notamment les coordonnées du concessionnaire, le type et la durée de la concession accordée, est remis au demandeur.

Le titre de concession prend effet à la date d'ouverture de la concession, c'est-à-dire à la date de dépôt de la première urne dans la case ou la cavurne.

La délivrance du titre de concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 38 : régime juridique et transmission

Ces conditions sont en tout point identiques à celles prévues à l'article 22 du présent règlement et relative au régime juridique des concessions traditionnelles.

Les cases du columbarium ou les cavurnes ne peuvent faire l'objet de cession entre particuliers. Celles devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient ne

peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la Ville de Sélestat, sans remboursement.

Article 39 : Renouvellement et reprise

Lorsque la concession est expirée, le service gestionnaire du cimetière en avise le concessionnaire ou les ayants-droit qui lui sont connus par courrier. A défaut d'ayants-droit connus, il sera procédé à l'apposition d'une plaquette d'information.

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.
Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment du dit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case ou de la cavurne non renouvelée. Les urnes seront conservées durant une période d'un an au cours de laquelle elles pourront être restituées au famille qui en font la demande sous réserve du respect de la réglementation concernant la destination des cendres. Si passé ce délai aucune famille ne s'est manifestée, les services municipaux procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu du cimetière spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 40 : surveillance des opérations

Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par les agents de la ville en charge de la surveillance et de l'entretien du cimetière.

Les conditions d'inhumation dans une tombe à urnes (cavurnes) sont identiques à celles prévues pour les inhumations en terrain traditionnel et détaillées aux articles 44 et suivants du présent règlement.

Article 41 : Exhumations d'urnes

Les urnes ne peuvent être exhumées quel que soit leur emplacement (cavurne, case, ou encore concessions traditionnelles) ni même être descellées d'une pierre tombale, sans une autorisation spéciale de l'Administration.

Cette autorisation doit être demandée par écrit, soit pour dispersion dans un espace spécialement dédié, soit pour un transfert dans un autre cimetière.

Les exhumations d'urnes cinéraires sont autorisées toute l'année, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture des cimetières.

La commune de Sélestat reprendra de plein droit et gratuitement la case ou cavurne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 42 Inscriptions et ornementations

Les inscriptions succinctes sur les cases du columbarium *(nom, prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès)* seront réalisées par la Ville de Sélestat dans un style uniforme avec des formulations restreintes et refacturées au concessionnaire.

La famille restera propriétaire de cette plaque d'identification au terme de la durée de la concession.

Aucun objet ne pourra être scellé ou fixé sur la case concédée au columbarium. Les agents du cimetière seront autorisés à enlever tout objet susceptible d'altérer le monument.

Article 43 : Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que le ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présentes dans la case, la commune procèdera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou des urnes. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

TITRE IV : LES OPERATIONS FUNERAIRES

Section 1 : INHUMATION

Article 44 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation délivrée par le Maire en application des dispositions des articles du code général des collectivités territoriales.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive du cercueil par l'officier de l'état-civil du lieu de décès.

En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

L'inhumation en pleine terre ou en caveau sans cercueil est interdite.
L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire lorsque la personne défunte était atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la santé et lorsque le corps est déposé à résidence dans le caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours.

Le service gestionnaire du cimetière devra être prévenu au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation.
Les familles peuvent mandater par écrit une entreprise de pompes funèbres qui effectuera les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Sauf circonstance exceptionnelle, aucun enterrement n'aura lieu les samedi, dimanche et jour férié.
Au cas où deux jours fériés se suivent, des dispositions spéciales pourront être prises.
En tout état de cause, les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être terminés à l'heure de fermeture du cimetière.

Article 45 : Délais d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès

- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans les TOM, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais peuvent être accordées par le Préfet du département du lieu de l'inhumation.

Article 46 : Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun non concédé, soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

Dans tous les cas devront être indiqués les nom et adresse du demandeur, le nom de la personne à inhumer et, le cas échéant, celui de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires pour permettre l'ouverture de la fosse dans des conditions optimales de sécurité. (enlèvement des pierres tombales et encadrements et éventuellement creusement)

Ces travaux sont à la charge de la famille.

Article 47 : Déroulement de l'inhumation.

Le service gestionnaire du cimetière devra être informé des horaires d'inhumation.

Les ouvertures et fermetures des tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par le service gestionnaire du cimetière
L'inhumation des urnes à une profondeur minimum de 0,80 m ne pourra être faite par les allées ou les chemins d'accès entre les tombes.

Les fosses devront être de dimension suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer le cercueil.

Les travaux de creusement de tombe devront être terminés au minimum deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau ou une cavurne, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

A l'arrivée du convoi au cimetière, l'autorisation d'inhumer devra être remise au responsable du cimetière ou son représentant.
Aucune inhumation ne pourra être faite hors la présence du responsable du cimetière ou son représentant.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement comblées au moyen de terre bien foulée. Les tertres ne devront en aucun cas gêner la circulation entre les tombes.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

Section 2 : EXHUMATIONS

Article 48 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

La demande d'autorisation doit être déposée auprès du service population, gestionnaire administratif du cimetière.

Elle devra être formulée par le plus proche parent du défunt avec l'assentiment du concessionnaire. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

La demande indique notamment les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la ré-inhumation ; également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayant droits, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps.

L'exhumation des corps ne pourra être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune, ou encore en vue d'une crémation.

Les exhumations des corps de personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs

Article 49 : Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations autorisées par le maire devront être effectuées le matin aux heures fixées par le service population en présence des personnes ayant qualité pour y assister et du commissaire de police ou de son représentant.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches, et jours fériés.

Sauf circonstances exceptionnelles, les exhumations ne seront effectuées que durant la période du 2 novembre au 30 avril.

Les personnels des entreprises habilitées chargées des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Article 50 : Transport des corps

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être réinhumé à Sélestat, la réinhumation devra se faire immédiatement. Le transport du corps exhumé sera effectué dans le plus profond respect avec les moyens adéquats.

Si le corps doit être transporté dans une autre commune, la translation doit s'opérer sans délai selon les dispositions du décret N° 76-435 du 18 mai 1976. Le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.
Le transport des corps exhumés sera effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

Article 51 : Réunion ou réduction de corps

La réunion de corps (ou la réduction de corps) dans les caveaux ne sera réalisée, qu'après autorisation écrite du Maire (autorisation d'exhumation) et sur demande des familles, et sous réserve, bien entendu, que le concessionnaire initial, n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit jamais touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps dans les caveaux sera effectuée dans les conditions et formes définies aux articles 47 à 49 relatifs aux exhumations.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de 10 ans voire 15 ans en cas de soins de conservation après l'inhumation, et bien entendu, à la condition qu'ils puissent être réduits, sauf si la famille décide de la crémation.

Section 3 : CAVEAU PROVISOIRE

Article 52 : Utilisation

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps de personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps.
Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Article 53 : Gestion

Tout corps déposé dans un caveau provisoire est assujetti au versement d'une redevance, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Il est tenu au service population, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. Cette durée ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière. Au-delà de la durée accordée, le service population prendra la décision d'inhumer le corps, en terrain commun, aux frais de la famille.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Section 4 : OSSUAIRE

Article 54 : règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de rotation de 10 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les corps réduits sont mis en reliquaires identifiables et les opérations consignées sur les registres.

Dans le cas de concessions abandonnées, l'Administration Municipale se réservera l'opportunité de réunir dans un même reliquaire ou recueil, les restes mortels des défunts inhumés dans une même concession afin de les déposer dans l'ossuaire du cimetière.

Les cendres exhumées lors de reprise de concessions cinéraire, columbarium ou terrains commun ou concédés, seront dispersées dans le lieu spécialement dédié du cimetière.

TITRE 5 : LES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Les entreprises qui interviennent dans le cadre de travaux au cimetière, doivent être habilitées à l'exécution de ces travaux au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice des activités funéraires.

Les entreprises de pompes funèbres se soumettront aux arrêtés pris ou à prendre par la ville de Sélestat en matière de travaux dans le cimetière

Article 55 : autorisation des travaux

Préalablement aux travaux de construction ou de réparation, d'édification de caveaux ou monuments funéraires ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration devra être effectuée auprès du service population, gestionnaire administratif du cimetière, afin que celui-ci vérifie la conformité du projet aux règles de sécurité et à l'aspect des lieux.

Le déclarant justifiera de sa qualité à intervenir. Il devra obtenir l'accord du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Ne sont pas soumis à autorisation le dépôt des croix et tablettes en bois ne portant que le nom, les années de naissances et de décès du défunt.

Article 56 : Délais et période des travaux

Les demandes de pose de monuments ou bordures doivent être présentées au service en charge de la gestion du cimetière au minimum un mois avant le début des travaux.

Les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils sont autorisés du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière. Ils devront toutefois cesser dès l'annonce de la fermeture des lieux.
Les travaux de marbrerie ou de creusement ne pourront être entamés dans l'heure précédent la fermeture du cimetière.

Pendant la période du 23 octobre au 3 novembre, en raison de l'affluence, seuls des travaux d'horticulture ou de petit entretien de monuments peuvent être réalisés par les entreprises. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux travaux liés à une inhumation.

Les travaux d'horticulture ou de petit entretien réalisés le 1er novembre devront être terminés au plus tard à 9 heures.

Article 57 : surveillance

Les agents du service espaces verts affectés au cimetière sont chargés de veiller au bon déroulement des travaux et au respect des dispositions du présent règlement notamment en ce qui concerne le respect des dimensions, des profondeurs des tombes et la remise en état des lieux après travaux.

Toute entreprise appelée à effectuer des travaux informera au préalable les agents chargés de la surveillance des jours et heures d'intervention ainsi que de la nature des travaux à effectuer.

Article 58 : circulation des véhicules

Par dérogation à l'article 10 du présent règlement, les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans le cimetière avec leurs véhicules dont le poids total en charge sera inférieur à 7 tonnes.

Article 59 : respect des sépultures – remise en état des lieux

Lors des travaux exécutés sur une tombe, il est strictement interdit d'utiliser de quelque manière que ce soit, l'espace des concessions avoisinantes.

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que se soit.

Les monuments démontés à l'occasion d'inhumation ou de travaux pourront être entreposés provisoirement dans l'enceinte du cimetière sur un espace libre mais ne devront en aucune manière créer un danger ou une gêne quelconque à l'égard du public ou du personnel de la Ville.
La durée de ce dépôt devra être réduit au strict minimum nécessaire et pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre en cas de durée excessive.

Le matériel, la terre ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé.

Article 60 : responsabilité

Tout dégât, altération ou dégradation sera immédiatement relevé par l'agent chargé de la surveillance des travaux.

Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées du cimetière, plantations et autres équipements de la Ville de Sélestat et sont tenus d'en assumer les réparations.

Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau ou un monument d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas, la Ville de Sélestat ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau

Article 61 : Matérialisation des fosses et caveaux ouverts

Les zones de travaux (fosses et caveaux ouverts en vue d'une inhumation ou pour l'accomplissement de travaux) devront être matérialisées par les entreprises au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Article 62 : alignement et limites

Les monuments, entourages, signes funéraires ou plantations ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Pour toute pose de monument, fondations ou caveau, les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement indiqué par les responsables du cimetière.
En cas de dépassement des limites, les travaux seront immédiatement suspendus. La démolition des ouvrages litigieux devra être immédiatement engagée par le concessionnaire ou son mandataire.

Tout ouvrage empiétant sur le domaine public communal ou reconnu gênant ou dangereux devra être enlevé à la première réquisition du service en charge de la gestion du cimetière qui pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Article 63 : dispositions spécifiques aux monuments funéraires

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

Les dimensions réglementaires pour encadrement de tombes sont de :
- 2m de long et 1,20m de large pour tombe simple
- 2m de long et 2,40 m de large pour tombe double
Selon la situation de la sépulture, la largeur peut cependant varier.

S'il y a soubassement, les dimensions seront augmentées de 0.05m de façon à ce que les bordures soient toujours dans l'alignement.
La hauteur des monuments érigés sur le terrain concédés sera limitée à 2,50m ; en largeur, ils ne pourront dépasser celle de la tombe.

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Le système de fondation utilisé devra figurer sur la demande d'autorisation de pose des monuments.

Article 64 : dispositions spécifiques relatives aux caveaux

La mise en place de caveaux destinés à contenir des cercueils ne peut être autorisée que sur des terrains concédés pour une durée de 30 ans.

Chaque caveau sera limité en profondeur à deux cases.
Chaque cercueil est placé à l'intérieur du caveau dans une case qui sera fermée aussitôt après l'inhumation par une dalle parfaitement scellée.
Les caveaux devront présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaites et toutes les dispositions devront être prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

Les ouvertures de caveau ne peuvent être faites que par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemins d'accès.

Les frais d'ouverture et fermeture des caveaux sont à la charge du concessionnaire.

Les caveaux destinés à recevoir des urnes (ou tombes cinéraires) ne devront pas dépasser la longueur de la tombe où il sont posés, ni avoir une profondeur supérieure à 1 mètre. Aucun monument ne pourra être érigé sur ces tombes cinéraires, seule une plaque horizontale devra être mise en place et restera au niveau du sol. Lors de la mise en place de ces caveaux, les abords devront être remis dans leur état initial.

Article 65 : reprise des monuments et caveaux

Lorsque la concession d'une tombe avec caveau n'est pas renouvelée, la Ville entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

Les pierres tombales ou bordures de tombes non reprises ou abandonnées sont placées dans un lieu approprié du cimetière. Elles pourront être cédées à des tiers sur autorisation du Maire.

Article 66 : Plantations et ornementations

Les familles peuvent prendre elles-même le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs ; elles peuvent également confier ces soins à un horticulteur de leur choix. Toute plantation ou occupation des espaces entre tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

Le service gestionnaire du cimetière peut demander la suppression des plantes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les dimensions de la sépulture.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes. Lorsqu'une plante dépasse la hauteur de deux mètres, le concessionnaire ou ses ayants-droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande, le service gestionnaire du cimetière pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

Les fleurs naturelles ou artificielles peuvent être déposées sur les tombes. Les déchets, les couronnes fanées devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

Lorsqu'une tombe est négligée de façon continue et que le concessionnaire ou ses ayants-droit ont été sommés sans succès de remédier à cet état de fait, le service du cimetière se chargera de faire nettoyer cette tombe aux frais du concessionnaire.
Cette tombe sera reprise pas la Ville après expiration du délai de repos ou l'échéance de la concession.

TITRE VI : TARIFS DES CONCESSIONS, REDEVEANCES ET TAXES

Article 67 : Les prix des concessions ainsi que les taxes perçues sur les inhumations, les exhumations et autres opérations funéraires assurées par le Service du cimetière, sont fixés ou modifiés par délibération du conseil Municipal.

Ils sont perçus d'avance par les régisseurs des cimetières dûment habilités.

Les redevances, droits et taxes sont payables conformément au tarif en vigueur au moment de l'opération concernée.

TITRE VII : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 68 : Surveillance du cimetière

La surveillance du cimetière est assurée par les agents du service espaces verts présents sur les lieux et par la police municipale.
Les réclamations de tous ordres sont déposées auprès des agents présents qui s'efforceront de régler les problèmes dans la mesure de leurs compétences ou orienteront les plaignant vers les services compétents.

Article 69 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis selon la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès au cimetière pourra leur être interdit temporairement.

Article 70 : Entrée en vigueur

Ce règlement qui abroge tous les précédents entrera en vigueur au 1er janvier 2010.

Article 71 : Exécution

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Sélestat, les agents de la police municipale assermentés, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Sélestat, le 16 décembre 2009

Le Maire,

(signé)

Marcel BAUER
Conseiller Général